

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 29 juin 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1er juin 2026
N/D : 1-310-073

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 1^{er} juin 2026, et à notre avis de prolongation daté du 22 juin 2026. Votre demande se formulait comme suit :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les sommes totales versées en bonis aux employés d'IQ, en incluant les sommes et le nombre de bénéficiaires par catégorie d'employés, pour l'exercice 2025-2026. »

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver en annexe, le tableau qui présente l'information qu'elle vise. La rémunération incitative se rapporte à la performance des employés et de la Société pour l'exercice financier en titre. Ainsi, les montants sont versés au cours de l'année financière suivante.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Annexe et Avis de recours

ANNEXE : Rémunération incitative versée pour l'exercice 2025-2026, par catégorie d'emploi

Catégorie d'emploi	2025-2026
Présidente-directrice générale	
Rémunération incitative totale :	125 687 \$
PVPE/PVP/Vice-présidents	
Rémunération incitative totale :	1 757 700 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	21
Rémunération incitative moyenne accordée :	83 700 \$
Gestionnaires	
Rémunération incitative totale :	5 067 737 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	150
Rémunération incitative moyenne accordée :	33 785 \$
Employés syndiqués et non syndiqués	
Rémunération incitative totale :	8 390 574 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	1 038
Rémunération incitative moyenne accordée :	8 083 \$
Total	
Rémunération incitative totale :	15 216 011 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	1 210
Rémunération incitative moyenne accordée :	12 575 \$

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).